

VILLE DE LILLERS.

Arrêté municipal d'interdiction de stationnement et de circulation.

Vu la loi N° 2007-1822 du 24 Décembre 2007, et son article 40, titre IV

Vu le Code Pénal

Vu l'article L. 2125 -1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1

Vu les articles, R. 325-12 à R.325-42 du Code de la Route, relatif à la mise en fourrière des véhicules gênants ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande de Madame Carine AFANASJEW, médiatrice santé des femmes du service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion Direction cohésion sociale et santé de la CABBALR.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et d'assurer la sécurité du public.

Considérant l'intérêt général.

Madame le Maire de la commune de LILLERS

ARRÊTE

Article 1- Quatre places de stationnement seront réservées au véhicule de l'agglomobile, face à la salle Ste Cécile.

- Le jeudi 31 juillet 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2- Les services communaux auront la charge de disposer des panneaux d'interdiction de stationnement, sur les emplacements matérialisés au sol, face à la salle Ste Cécile.

Article 3- L'ensemble du dispositif relatif à l'interdiction reprise à l'article 2, sera retiré dès la fin de l'intervention.

Article 4- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5- Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques, le service de

police rurale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lillers, le 21/07/2025



Ampliation à :

- Monsieur le Commandant, chef CPN d'Auchel,
- Madame Afanasjew, médiatrice santé de la CABBALR,
- Le service de Police Rurale,
- Monsieur le directeur des services techniques.